

TMJ.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 2003-23 DU 26 DECEMBRE 2003

Portant loi de finances pour
la gestion 2004.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

**Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :**

PREMIERE PARTIE :

**CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPOTS ET REVENUS AUTORISES

A - *Dispositions antérieures*

ARTICLE 1^{er}

Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2004, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

La perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendu par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur revenus, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2003.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'Autorité Publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B- Mesures fiscales nouvelles

ARTICLE 2

En application des dispositions de la loi n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et de celles de la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ainsi que de leurs textes d'application, il est institué une redevance à payer par les promoteurs auxquels sont attribuées des fréquences pour l'installation et l'exploitation de radiodiffusions sonores et de télévisions privées.

ARTICLE 3

La redevance est due annuellement par les promoteurs, au 1^{er} janvier de l'année dès la signature de la convention avec la HAAC.

Toutefois, les promoteurs qui ont signé la convention dans le courant de l'année doivent la redevance dans les proportions suivantes, selon la date de signature :

- 1^{er} trimestre : la totalité du montant annuel ;
- 2^{ème} trimestre : les trois quarts du montant annuel ;
- 3^{ème} trimestre : la moitié du montant annuel ;
- 4^{ème} trimestre : un quart du montant annuel. _{1/4}

ARTICLE 4

Les redevances à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions privées, dans le cadre de l'exploitation des fréquences à eux attribuées sont fixées comme suit, par catégorie de service.

- **Radiodiffusion sonore privée commerciale :**

Deux millions (2.000. 000) de francs par an ;

- **Radiodiffusion sonore privée non commerciale :**

Cinq cent mille (500. 000) francs par an ;

- **Télévision privée commerciale (diffusion conventionnelle classique) :**

Six millions (6. 000. 000) de francs par an ;

- **Télévision privée commerciale (diffusion MMDS) :**

Sept millions (7. 000 .000) de francs par an ;

- **Station étrangère de radiodiffusion sonore :**

Au moins quinze millions (15. 000. 000) de francs ou l'équivalent en devises étrangères par an, selon les modalités fixées dans la convention.

ARTICLE 5

Toute station de télévision étrangère est assujettie au paiement d'une redevance annuelle dont le montant ne saurait être inférieur à 7% de son chiffre d'affaires et dans tous les cas à trente millions (30 000 000) de francs ou l'équivalent en devises étrangères selon les modalités fixées dans la convention.

ARTICLE 6

Les promoteurs d'une station terrienne de réception télévisuelle ou de données sont assujettis au paiement d'une redevance annuelle dont le montant correspond à 5% du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise et contribue au développement de la production audiovisuelle internationale.

ARTICLE 7

L'attribution d'une ou de plusieurs fréquence (s) supplémentaire (s) fait l'objet d'un avenant à la convention initiale.

A cet effet, la redevance à payer par les promoteurs de radiodiffusions sonores et de télévisions pour chaque fréquence supplémentaire est égale aux deux tiers du taux fixé dans la convention initiale pour chaque fréquence principale et pour chaque catégorie de service.

ARTICLE 8

Les redevances ainsi fixées sont versées au Trésor Public par les promoteurs, dans les conditions et modalités définies par la convention signée avec la HAAC.

ARTICLE 9

L'autorisation d'exploitation de fréquences peut être révoquée par la HAAC si le promoteur :

- ne paie pas les taxes et redevances après mise en demeure ;
- n'observe pas les prescriptions légales, réglementaires et contractuelles relatives à l'autorisation.

ARTICLE 10

A compter du 1^{er} janvier 2004, il est institué des taxes dénommées « écotaxes » sur les actes ou activités de pollution .

ARTICLE 11

Est assujettie au paiement de l'écotaxe, toute personne physique ou morale dont le domaine d'activité touche l'un des produits énumérés ci -dessous :

- Véhicules mis en circulation au Bénin;
- Véhicules en transit;
- Pneus;
- Clinker;
- Emballages en plastique jetables.

ARTICLE 12

Les tarifs applicables aux écotaxes sont les suivants :

1- Véhicules mis en circulation au Bénin

- véhicules à 2 ou 3 roues motorisés : 300 francs par véhicule et par an;
- véhicules légers : 1000 francs par véhicule et par visite technique;
- camionnettes, taxis: 500 francs par véhicule et par visite technique;
- Véhicules poids lourds : 3000 F par véhicule et par visite technique;

2- Véhicules en transit

- véhicules légers : 500 francs par véhicule;
- véhicules poids lourds : 3500 francs par véhicule ;
- Camionnettes : 1000 francs par véhicule.

3- Pneus

0,5% de la valeur CAF d'un pneu.

4- Clinker

10 francs CFA par tonnage de ciment produit.

5- Emballages

1% de la valeur CAF des emballages en plastique jetables.

ARTICLE 13

Les écotaxes sur les véhicules sont perçus par les régies de recette des communes, au Centre National de Sécurité Routière et à la Direction des Transports Terrestres.

ARTICLE 14

Les écotaxes sur les pneus, le clinker et les emballages sont perçus par le Fonds National pour l'Environnement et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 15

Les écotaxes perçus sont reversés au Trésor Public.

ARTICLE 16

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE), à l'exception de la Taxe de Voirie, sur :

- les machines ;
- les matériels d'équipement et outillages ;
- les pièces de rechange ou détachées spécifiques aux équipements importés ;
- les matériels roulants de chantier ;
- les matières premières et produits semi-finis ;
- les produits destinés au conditionnement et à l'emballage des produits transformés ;
- les carburants ;
- les lubrifiants ;

- les matériaux de construction ;
- le mobilier de bureau et les consommables de bureau ;
- les groupes électrogènes et accessoires ;
- les appareils de télécommunication ;
- les appareils destinés à la climatisation des entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) ;
- les chambres froides.

Une réduction de 60% de ces mêmes droits et taxes est accordée sur les véhicules utilitaires acquis par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle dans le cadre des activités liées à leur agrément.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

Toutefois, lesdits produits, lorsqu'ils sont acquis sur le marché intérieur le sont en régime de droit commun et ne sauraient donner lieu à un quelconque remboursement de droits et taxes.

ARTICLE 17

A compter du 1^{er} janvier 2004 et nonobstant les dispositions légales ou réglementaires en la matière, il est procédé à la suppression de l'affectation de la part de 27,77% du produit de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou de la taxe intérieure perçue au cordon douanier et antérieurement affectée à la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA). 1/2

Cette part sera désormais incorporée à celle revenant au Trésor Public soit au total 92,82% pour le Budget National, le reste réparti au niveau des autres structures sans changement.

ARTICLE 18

Les promoteurs de zone agréés au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, bénéficient à l'importation et à compter de la date de signature de l'agrément, de l'exonération des Droits et Taxes d'Entrée (DTE) à l'exception de la Taxe de Voirie sur les biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément.

ARTICLE 19

A l'exportation, les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle, dans le cadre des activités liées à leur agrément, sont assujetties uniquement au paiement de la Taxe de Voirie, à compter de la date de signature de l'agrément, sur les produits ouvrés ou fabriqués dans les zones franches géographiquement délimitées et dans les points francs.

ARTICLE 20

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, le matériel informatique (y compris les logiciels) importé au Bénin durant la période allant du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la TVA.

ARTICLE 21

Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

ARTICLE 22

Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes, les autobus et les minibus importés à l'état neuf au Bénin et destinés au transport en commun durant la période allant du 1^{er} Janvier 2004 au 31 Décembre 2004 sont exonérés de tous droits et taxes y compris de la T.V.A.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)
- Prélèvement Communautaire (PC)
- Taxe de Statistique (T. STAT)
- Taxe de Voirie (TV) :

ARTICLE 23

La Taxe Spéciale de Réexportation est applicable à toutes les marchandises importées en droiture dans le territoire douanier national, c'est-à-dire manifestées pour le Bénin, et vendues sous douane, pour la réexportation à destination de l'étranger :

- dans l'enceinte du Port de Cotonou et de ses extensions ;
- en zone franche commerciale ;
- en zone franche industrielle ;
- dans les foires et expositions ;
- en entrepôts (fictif, réel, industriel) ;
- en magasins cales ;
- en comptoir sous douane de l'Aéroport de Cotonou ;
- en magasins et aires de dédouanement.

Les dispositions de l'article 11 de la Loi 2002-25 du 31 Décembre 2002 portant loi de finances pour la Gestion 2003, sont modifiées et reprises comme suit :

" La perception de la Taxe Spéciale de Réexportation n'exclut pas celle de la Taxe de Statistique instituée par la loi n°2002-25 du 31 Décembre 2002 portant loi de finances pour la Gestion 2003 ".

ARTICLE 24

L'importation des intrants agricoles, appareils et instruments phytosanitaires, est en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Ce régime d'exonération n'est pas assujetti à la perception de la Taxe de Statistique, instituée par la loi N° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances, gestion 2003.

ARTICLE 25

Les entreprises agréées au régime de la Zone Franche Industrielle (ZFI) bénéficient, à compter de la date de démarrage de leurs activités, des avantages fiscaux suivants :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1,2 et 3 ;
- Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ème} année, 13^{ème} année et 15^{ème} année, respectivement pour les zones 1,2 et 3 ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans ;
- Réduction au taux de 5% de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant une période de cinq (05) ans ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pendant la durée de l'agrément au régime de la Zone Franche Industrielle sur les livraisons de produits semi-finis ou semi-ouvrés, les emballages, les livraisons faites à soi-même dans la mesure où elles s'intègrent au processus de production, les travaux et services fournis pour le compte de l'entreprise agréée au régime de la ZFI ;

- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans ;
- Exonération de la patente pour une durée de dix (10) ans.

ARTICLE 26

Pour leurs activités liées au régime de la ZFI, les promoteurs de zone bénéficient des exonérations et réductions ci-après :

- Exonération de l'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (BIC) pendant les 10, 12 et 14 premières années à compter de l'agrément, respectivement pour les zones géographiques 1,2 et 3 ;
- Réduction de l'impôt sur le BIC au taux de 20% pendant cinq (05) ans à compter de la 11^{ième} année, 13^{ième} année et 15^{ième} année, respectivement pour les zones 1,2 et 3 ;
- Exonération de la patente pour une période de dix (10) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de l'impôt sur le revenu des créances et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pendant cinq (05) ans ;
- Réduction du versement patronal sur les salaires au taux de 4% pendant une période de cinq (05) ans à compter de l'agrément ;
- Exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur l'achat des biens nécessaires à l'aménagement, la construction et l'équipement de leur zone.

La liste nominative des biens pouvant faire l'objet de l'exonération est intégrée à l'agrément. *ys*

- Exonération de l'impôt sur les propriétés bâties et non bâties pour une durée de dix (10) ans à compter de l'agrément.

ARTICLE 27

Les entreprises et promoteurs de zone bénéficiant du régime de la ZFI, peuvent conformément aux dispositions légales en vigueur :

- Utiliser leur propre réseau de télécommunication, à savoir : les stations terriennes par satellite, les systèmes de micro-ondes, etc. ;
- Produire de l'énergie pour leur consommation exclusive ;
- Avoir des comptes en devises.

ARTICLE 28

Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées et reprises comme suit :

LIVRE PREMIER : *Assiette et liquidation de l'impôt*

PREMIERE PARTIE : *Impôts d'Etat*

TITRE PREMIER: *Impôts directs et taxes assimilées*

CHAPITRE PREMIER : *Impôts sur les bénéfices industriels ,
commerciaux, artisanaux et agricoles.*

1- Pour compter du 1^{er} janvier 2004 , il est institué au profit du Budget Général de l'Etat, un acompte sur impôt assis sur les bénéfices frappant :

a.- les marchandises importées, y compris celles mises en régime suspensif à l'exception des marchandises manifestées en transit et celles en transbordement ;

b.- les achats commerciaux en régime intérieur auprès d'importateurs, de producteurs et de revendeurs effectués à titre onéreux dans un but commercial ou présumé tel par un assujetti à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition ;

c.- tous les paiements faits aux prestataires de services par les organismes de l'Etat, les entreprises publiques et semi-publiques ;

d.- tous les paiements faits aux prestataires de services par les entreprises privées assujetties à l'impôt sur les bénéfices selon un régime réel d'imposition.

2- Sont exonérées de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices :

a- les ventes d'eau et d'électricité ;

b- les importations de marchandises à but commercial effectuées par des contribuables ayant satisfait à leurs obligations fiscales pendant l'année précédente et dont la liste est établie, chaque année, par la Direction Générale des Impôts et des Domaines.

3- Le fait générateur de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est constitué, en ce qui concerne:

a- les importations, par la mise à la consommation des marchandises ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier sans que l'acompte ne soit exigible plus d'une fois du même contribuable, au titre de la même marchandise ;

b- les ventes, par la livraison ;

c- les prestations de services, par le paiement.

4- *La base d'imposition est constituée, en ce qui concerne :*

a- les importations, par la valeur en douane des marchandises, majorée de l'ensemble des droits et taxes exigibles ;

b- les livraisons de biens, par le prix toutes taxes comprises ;

c- les prestations de services, par le prix toutes taxes comprises de la prestation.

5- *Le taux de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices est fixé à 3%.*

6- *Les prélèvements supportés sont imputables sur les impôts dus au titre des bénéfices.*

Dans le cas où le contribuable qui a supporté l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices relève d'un régime du forfait (forfait classique ou impôt synthétique), l'acompte constitue un impôt définitif.

Le droit à imputation est accordé aux seuls contribuables assujettis à l'impôt assis sur les bénéfices selon un régime d'imposition réel.

7- *a.- Les contribuables réalisant des ventes entrant dans le champ d'application de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices sont tenus de*

délivrer à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement exigible.

Tout prélèvement facturé est dû du simple fait de sa facturation.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au guichet du receveur des Impôts.

b.- Les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices selon le régime d'imposition réel (réel normal ou simplifié) qui effectuent des paiements aux prestataires de services sont tenus, lors du paiement, de retenir à la source l'acompte sur les paiements.

Les prélèvements facturés ou retenus à la source au cours d'une période d'imposition donnée (mois ou trimestre) sont versés au guichet du receveur des Impôts.

8- Les sanctions prévues par les articles 347 à 352 du Code des Douanes et celles prévues par les articles 27, 263, 264 et 265 du Code Général des Impôts s'appliquent en matière d'acompte sur impôt assis sur les bénéfices (AIB).

CHAPITRE II : Impôt sur les bénéfices non commerciaux

Article 40 nouveau

alinéa 1 : sans changement

alinéa 2 : sans changement

alinéa 3 : sans changement

alinéa 4 : Enfin, le taux de l'impôt est réduit de 40% pour les contribuables adhérents des Centres de Gestion Agréés ayant satisfait aux conditions édictées aux points 4, 5 et 6 de l'alinéa 3 de l'Article 25 nouveau du Code Général des Impôts.

TITRE II : Impôts indirects

CHAPITRE PREMIER : Taxe sur la valeur ajoutée

Annexe I "Produits exonérés de TVA à l'importation, à la production et à la vente"

1.- Produits médicaux :

CODE PRODUIT	LIBELLE PRODUIT
28.01.20.00.00	Iode.
29.18.22.00.00	Acides O – acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
29.30.40.00.00	Méthionine.
29.32.21.00.00	Coumarine, méthylcoumarines et éthyl-coumarines.
29.36.	Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites.
29.36.10.00.00	Provitamines non mélangées.
29.36.21.00.00	Vitamines A et leurs dérivés.
29.36.22.00.00	Vitamines B1 et leurs dérivés.
29.36.23.00.00	Vitamines B2 et leurs dérivés.
29.36.24.00.00	Acides D ou DL pantothénique (Vitamines B3 ou B5) et ses dérivés.
29.36.25.00.00	Vitamines B6 et leurs dérivés.
29.36.26.00.00	Vitamines B12 et leurs dérivés.
29.36.27.00.00	Vitamines C et leurs dérivés.
29.36.28.00.00	Vitamines E et leurs dérivés.
29.36.29.00.00	Autres vitamines et leurs dérivés.
29.36.90.00.00	Autres, y compris les concentrats naturels.
29.37.10.00.00	Hormones du lobe antérieur de l'hypophyse et similaires, et leurs dérivés. Hormones corticosurrénales et leurs dérivés :
29.37.21.00.00	Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone).
29.37.22.00.00	Dérivés halogènes des hormones corticosurrénales.
29.37.29.00.00	Autres. Autres hormones et leurs dérivés ; autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
29.37.91.00.00	Insuline et ses sels.
29.37.92.00.00	Oestrogènes et progestogènes.
29.38.10.00.00	Rutoside (rutine) et ses dérivés.
29.39.10.00.00	Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés ; sels de ces produits.

- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés ; sels de ces produits :
- 29.39.21.00.00 Quinine et ses sels.
- 29.39.30.00.00 Caféine et ses sels.
Ephédrintes et leurs sels.
- 29.39.41.00.00 Ephédrintes et sels.
- 29.39.42.00.00 Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels.
- 29.39.50.00.00 Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylénediamine) et leurs dérivés ; sels de ces produits.
- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés ; sels de ces produits :
- 29.39.61.00.00 Ergométrine (DCI) et ses sels.
- 29.39.62.00.00 Ergométrine (DCI) et ses sels.
- 29.39.63.00.00 Acide lysergique et ses sels.
- 29.39.70.00.00 Nicotine et ses sels.
- 29.40.00.00.00 Sucres chimiquement purs...**
- 29.41** **Antibiotiques**
- 29.41.10.00.00 Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique ; sels de ces produits
- 29.41.20.00.00 Streptomycines et leurs dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.30.00.00 Tétracyclines et leurs dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.40.00.00 Chloramphénicol et ses dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.50.00.00 Erhthromycine et ses dérivés ; sels de ces produits
- 29.41.90.00.00 Autres
- 29.42.00.00.00 Autres composés organiques**
- 30.01** **Glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisé ; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels ; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs.**
- 30.01.10.00.00 Glandes et autres organes, à l'état desséché, même pulvérisé.
- 30.01.20.00.00 Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions.
- 30.01.90.00.00 Autres.
- 30.02** **Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.**
- 30.02.10.00.00 Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique.
- 30.02.20.00.00 Vaccins pour la médecine humaine.
- 30.02.30.00.00 Vaccins pour la médecine vétérinaire.
- 30.02.90.10.00 Ferments.
- 30.02.90.90.00 Autres.
- 30.03** **Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail.**
- 30.03.10.00.00 Contenant des pénicillines ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits, à structure d'aide pénicillanique, ou des streptomycides ou des dérivés de ces produits.
- 30.03.20.00.00 Contenant d'autres antibiotiques ;

Contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :

30.03.31.00.00 *Contenant de l'insuline*

30.03.39.00.00 *Autres*

30.03.40.00.00 *Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.*

30.03.90.00.00 *Autres*

30.04 ***Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 30.02, 30.05 ou 30.06) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.***

30.04.10.00.00 *Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits contenant d'autres antibiotiques.*

30.04.20.00.00 *contenant des hormones ou d'autres produits du n° 29.37, mais ne contenant pas d'antibiotiques :*

30.04.31.00.00 *contenant de l'insuline*

30.04.32.00.00 *contenant des hormones corticosurrénales*

30.04.39.00.00 *Autres*

30.04.40.00.00 *contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques.*

30.04.50.00.00 *autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du n° 29.36*

30.04.90.00.00 *Autres*

30.05. ***Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires.***

30.05.10.00.00 *Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive*

30.05.90.00.00 *Autres*

30.06. ***Préparations et articles pharmaceutiques visés à la Note 4 du présent Chapitre.***

30.06.10.00.00 *Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies ; laminaires stériles ; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire.*

30.06.20.00.00 *Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins*

30.06.30.00.00 *Préparations opacifiantes pour examens radiographiques ; réactifs de diagnostic Conçus pour être employés sur le patient.*

30.06.40.00.00 *Ciments et autres produits d'obturation dentaire, ciments pour la réfection osseuse.*

30.06.50.00.00 *Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence*

30.06.60.00.00 *Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones ou de spermicides*

37.01.10.10.00 *Films pour rayons x*

37.02.10.00.00 *pellicules pour rayons X*

38.21.00.00.00 *Milieux de culture préparés pour le développement des micro -organismes.*

38.22.00.00.00 *Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur support et ...*

EX. 39.23.90.00.00 *poche d'urine en matière plastique.*

39.24.90.20.00 *Biberons*

EX 39.24.90.90.00 *Bassin de lit en matière plastique*

40.14.10.00.00 *Préservatifs*

39.24.90.10.00 *Tétines et similaires*

- 40.14.90.20.00 *Poires à injections, poires compte -gouttes et similaires .*
- 40.15.11.00.00 *Gants pour chirurgie*
- 63.04.91.00.10 *Moustiquaires imprégnées*
- Ex 70.13.99.00.00 *Biberons*
- 70.15.10.00.00 *Verres de lunetterie médicale*
- 70.17.10.00.00 *En quartz ou en autre silice fondus*
- 70.17.20.00.00 *En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5×10^{-6} Par kelvin entre 0° C et 300° C*
- 84.19.20.00.00 *Stérilisateurs médicaux.*
- 87.13** ***Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides...***
- 87.13.10.00.00 *Sans mécanisme de propulsion.*
- 87.13.90.00.00 *Autres.*
- 87.14.20.00.00 *De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides.*
- 90.11** ***Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photo micrographie, la cinématomicrographie ou la micro projection.***
- 90.11.10.00.00 *Microscopes stéréoscopiques.*
- 90.11.20.00.00 *Autres microscopes, pour la photo micrographie, la ciné photomicrographie ou la micro projection.*
- 90.11.80.00.00 *Autres microscopes.*
- 90.11.90.00.00 *Parties et accessoires.*
- 90.12** ***Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.***
- 90.12.10.00.00 *Microscopes autres qu'optiques et diffractographes.*
- 90.12.90.00.00 *Parties et accessoires.*
- 90.18** ***Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art Vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels. Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques) :***
- 90.18.11.00.00 *Electrocardiographes.*
- 90.18.12.00.00 *Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners).*
- 90.18.13.00.00 *Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique.*
- 90.18.14.00.00 *Appareils de scintigraphie.*
- 90.18.19.00.00 *Autres.*
- 90.18.20.00.00 *Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges.*
- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires :*
- 90.18.31.00.00 *Seringues, avec ou sans aiguilles.*
- 90.18.32.00.00 *Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures.*
- 90.18.39.00.00 *Autres.*
- 90.18.41.00.00 *Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires.*
- 90.18.49.00.00 *Autres.*
- 90.18.50.00.00 *Autres instruments et appareils d'ophtalmologie.*
- 90.18.90.00.00 *Autres instruments et appareils.*
- 90.21** ***Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médico-chirurgicaux et les béquilles ; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures ; articles et appareils de prothèse ; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité. Prothèses articulaires et autres appareils d'orthopédie ou pour fractures dont :***
- 90.21.11.00.00 *Prothèses articulaires.*
- 90.21.19.00.00 *Autres.*

90.21.21.00.00 Dents artificielles.
90.21.29.00.00 Autres.
90.21.30.00.00 Autres articles et appareils de prothèse.
90.21.40.00.00 Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires.
90.21.50.00.00 Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires.
90.21.90.00.00 Autres.

90.22 Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, ;bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commandes, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement.
Appareils à rayon X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie ;

90.22.12.00.00 Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement d'information.
90.22.13.00.00 Autres, pour l'art dentaire.
90.22.14.00.00 Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires.
90.22.21.00.00 A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire.
90.22.30.00.00 Tubes à rayons X.
90.22.90.00.00 Autres, y compris les parties et accessoires.
90.25.11.00.00 Thermomètres et Pyromètres, à liquide, à lecture directe et autres.

2.- Produits alimentaires de première nécessité et non transformés

- pain ;
- maïs ;
- lait ;
- pommes de terre et légumes de semence ;
- mil, millet, sorgho et autres céréales sauf le riz ;
- tubercules ;
- légumineuses ;
- produits maraîchers ;
- déchets de poisson ;
- déchets des industries alimentaires ;
- animaux reproducteurs. *vi.*

**CHAPITRE II : *Taxe spécifique unique sur les produits pétroliers*
(TSUPP).**

Article 249 bis nouveau

Il est institué une taxe spécifique unique sur les produits pétroliers.

Article 250 bis nouveau

Cette taxe frappe toutes les cessions de produits pétroliers effectuées à titre onéreux ou gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison sur le territoire du Bénin.

Article 251 bis

Sans changement.

Article 252 bis nouveau :

La taxe est due dès la première cession réalisée dans les conditions fixées à l'article 250 bis nouveau ci-dessus, après entrée ou fabrication dans le territoire.

Le reste sans changement.

Article 253 bis

Sans changement.

Article 254 bis nouveau :

La base imposable est déterminée par le nombre de litres ou de kilogrammes cédés ou prélevés.

Article 255 bis nouveau

Le tarif de la taxe est de :

65 francs par litre pour le super carburant ;

55 francs par litre pour l'essence ordinaire ;

0 franc par litre pour le pétrole ;

20 francs par litre pour le gas-oil ;

17 francs par litre pour les lubrifiants (huiles) ;

0 franc par litre pour le fuel oil ;

23 francs par kilogramme pour les graisses ;

0 franc par kilogramme pour le pétrole liquéfié (butane).

Article 256 bis :

Sans changement

DEUXIEME PARTIE : Impositions perçues au profit des
départements, des communes et divers organismes

TITRE PREMIER : Impôts directs et taxes assimilées

CHAPITRE IV: Contribution des patentes et des licences

SECTION II: Dispositions communes à la contribution des patentes
et à la contribution des licences

Article 1038 nouveau

Annexe II : Tarif des patentes et licences

Tableau A

Cinquième classe

Droit fixe :

1^{ère} zone 6.400 francs par an ;

2^e zone 4.400 francs par an ;

Ajouter : exploitant forestier, marchand de planches.

Le reste sans changement.

Sixième Classe

Droit fixe :

1^{ère} zone 3.600 francs par an ;

2^e zone 2.400 francs par an ;

Supprimer : exploitant forestier, marchand de planches.

Le reste sans changement.

CHAPITRE VII : *Redevances proportionnelles et superficielles dues sur des substances de carrière.*

Article 1041 nouveau

Les redevances ou taxes diverses perçues par les communes sur l'exploitation des carrières sont régies par les textes en vigueur en matière de fiscalité minière.

TITRE II : *Taxes indirectes à la disposition des communes*

CHAPITRE PREMIER : *Taxe de pacage.*

Article 1049

Alinéa 1^{er} : sans changement

Alinéa 2 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 100 F à 500 F par animal et par an.

CHAPITRE II : *Taxe sur les pirogues motorisées et barques motorisées.*

Article 1054

Alinéas 1, 2 et 3 : sans changement

Alinéa 4 : Le tarif de la taxe est fixé comme suit : 300 F par jour.

CHAPITRE IV : *Taxe sur les spectacles, jeux et divertissements.*

Article 1060

Alinéa unique : supprimé

Nouvel alinéa unique : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :
1% à 5% des recettes, soit par établissement, soit par appareil exploité,
soit par jour.

CHAPITRE V : Taxe sur la vente des boissons fermentées de
préparation artisanale.

Article 1064

Alinéa 1^{er} : sans changement

Alinéa 2

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 5 F à 100 F par jour pour la vente sur les marchés ;
- 100 F à 1 000 F par bouteille de 20 litres ;
- 1 500 F à 6 000 F par an et par établissement.

CHAPITRE VII : Taxe sur la publicité.

Article 1074

Alinéa unique : supprimé

Nouvel alinéa unique : Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- 150 F à 600 F par m² d'affiche sur papier ordinaire ;
- 600 F à 3 600 F par m² d'affiche peinte ;
- 10 000 F à 45 000 F par panneau-réclame ;
- 1 000 F à 10 000 F par appareil sonore et par jour.

CHAPITRE VIII :Taxe sur la consommation d'électricité et d'eau

Article 1083

Alinéa unique : supprimé

Alinéa 1^{er}

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

- *basse tension :*
 - *2 F par kilowatt/heure pour les départements de l'Atlantique, du Littoral, de l'Ouémé, du Plateau, du Mono et du Couffo ;*
 - *3 F par kilowatt/heure pour les départements du Zou, des Collines, du Borgou, de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga ;*
- *moyenne tension : 1 F par kilowatt/heure sur toute l'étendue du territoire national.*

Alinéa 2

La taxe est recouvrée sans frais, aux lieu et place de la commune par les sociétés distributrices d'électricité et d'eau en même temps que le montant de leurs factures.

Elle est reversée par ces sociétés par trimestre aux receveurs des Impôts.

CHAPITRE IX :Taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

Article 1084 bis

Toute commune peut par délibération de son conseil établir une taxe sur les taxis de ville de deux à quatre roues.

Article 1084 ter

Le tarif de cette taxe est fixé comme suit :

0 F à 5.000 F par taxi et par mois.

Article 1084 quater

La taxe due par le propriétaire de taxi au titre d'un mois donné est perçue par le receveur des Impôts au plus tard le 10 du mois suivant. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

TITRE II : Réclamations et Dégrèvements

CHAPITRE I : Juridiction contentieuse

SECTION PREMIERE : Demandes en décharge ou réduction

Article 1108

1^{er} alinéa

Sans changement

2^{ème} alinéa

Sans changement

3^{ème} alinéa

Sans changement

4^{ème} alinéa

Sans changement

5^{ème} alinéa

Sans changement

6^{ème} alinéa

Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du ministre chargé des Finances ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant la Cour Suprême (chambre administrative).

Le reste sans changement.

II- LES RESSOURCES

ARTICLE 29

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2004.

ARTICLE 30

Les ressources de la loi portant loi de finances pour la Gestion 2004 sont évaluées à 547 767 millions de francs et comprennent :

A – Les Ressources Intérieures : 382 287 millions de francs

- Recettes des Administrations Financières.....	359 612 millions de francs		
*Douanes.....	188 700	"	"
*Impôts.....	160 162	"	"
*Trésor.....	10 750	"	"
- Budget d'Investissements de l'Administration Centrale (Collectivités locales, Entreprises Publiques)	915	"	"
- Budgets Annexes (Budget du Fonds National des Retraites du Bénin).....	10 500	"	"
- Budget de la Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	"	"
- Budget du Fonds Routier.....	2 918	"	"
- Comptes Spéciaux du Trésor.....	342	"	"

B – Les Ressources Extérieures : 165 480 millions de francs

- Dons Projets.....	59 237	"	"
- Prêts Projets.....	40 836	"	"
- Aides budgétaires.....	53 059	"	"
- Allègement de la dette.....	12 348	"	"

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES
ET AUX OPERATIONS DE TRESORERIE**

A - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

ARTICLE 31

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

ARTICLE 32

Pour compter du 1^{er} janvier 2004, les salaires des Agents Permanents de l'Etat civils et militaires seront liquidés et payés à l'indice acquis jusqu'au 31 décembre 2004.

ARTICLE 33

Il est prévu, au titre de la Gestion 2004, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents pour le compte des Ministères et Institutions de l'Etat.

ARTICLE 34

Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'article 25 de la loi de finances pour la gestion 1987.

Un Décret déterminera les modalités d'application du présent article.

ARTICLE 35

Le montant des crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2004 est fixé à 546 539 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dépenses Ordinaires.....	329 576 millions de francs		
- Dépenses en Capital.....	187 685	"	"
- Dépenses des autres budgets.....	29 278	"	"

B - DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE

ARTICLE 36

Les charges nettes de la présente loi portant loi de finances pour la Gestion 2004 sont évaluées à 547 767 millions de francs se décomposant comme ci-après :

- Crédits ouverts au Budget Général
de l'Etat, Gestion 2004..... 546 539 millions de francs
dont variation nette des arriérés..... 4 000 millions de francs
- Comptes Spéciaux du Trésor..... 1 228 millions de francs
- Opérations de Trésorerie..... PM

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L' EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

ARTICLE 37

a) - La présente loi portant loi de finances pour la gestion 2004 dégage, par rapport aux ressources internes, un besoin de financement de 165 480 millions de francs déterminé ainsi qu'il suit : *Yj.*

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES POUR LA GESTION 2004

(en millions de francs)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
	2 003	2 004	2 003	2 004	2 003	2 004
A - OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	346 949	381 945	490 306	547 767	-143 357	-165 822
I - BUDGET GENERAL DE L' ETAT	346 949	381 945	485 950	542 539	-139 001	-160 594
1 - Budget des Institutions et Ministères.....	328 115	360 527	457 821	513 261	-129 706	-152 734
a - Recettes des Régies	327 200	359 612			327 200	359 612
b - BIAC	915	915			915	915
c - Dépenses ordinaires hors arriérés			287 994	325 576	-287 994	-325 576
d - Dépenses en capital			169 827	187 685	-169 827	-187 685
2 - Budget Annexe.....	9 957	10 500	19 945	20 301	-9 988	-9 801
- Fonds National des Retraites du Bénin	9 957	10 500	19 945	20 301	-9 988	-9 801
3 - Autres Budgets.....	8 877	10 918	8 184	8 977	693	1 941
a - Caisse Autonome d'Amortissement.....	8 000	8 000	1 231	1 188	6 769	6 812
b - Fonds Routier.....	877	2 918	6 953	7 789	-6 076	-4 871
II - VARIATION NETTE DES ARRIERES.....			3 200	4 000	-3 200	-4 000
III - COMPTE D'AFFECTATION SPECIALE			1 156	1 228	-1 156	-1 228
- Compte SYDONIA			1 156	1 228	-1 156	-1 228
B - OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE	3 201	342	0	0	3 201	342
I - COMPTES DE PRÊT	114	18	0	0	114	18
II - COMPTES D' AVANCE	3 087	324	0	0	3 087	324
TOTAL GENERAL	350 150	382 287	490 306	547 767		
C - BESOIN DE FINANCEMENT DE LA LOI DE FINANCES					-140 156	-165 480

b) - Le besoin de financement dégagé par la présente loi sera couvert par l'utilisation des ressources extérieures mobilisées à concurrence de 165 480 millions de francs se décomposant comme suit :

- Dons projets :.....	59 237 millions de francs
- Prêts projets :.....	40 836 millions de francs
- Aides budgétaires :.....	53 059 millions de francs
- Allègement de la dette	12 348 millions de francs

c) - Le Ministre des Finances et de l'Economie est autorisé à procéder, en l'an 2004, dans des conditions fixées par décret, à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la présente loi portant loi de finances.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

MOYENS DES SERVICES

BUDGET GENERAL

ARTICLE 38

Les crédits ouverts au Budget Général de l'Etat pour la Gestion 2004 sont arrêtés à 546 539 millions de francs.

Ces crédits sont répartis par Institution de l'Etat et par Ministère conformément aux tableaux en annexe.

ARTICLE 39

Les crédits ouverts aux Institutions de l'Etat et Ministères au titre des Dépenses Ordinaires se chiffrent à 329 576 millions de francs et sont répartis comme suit :

- 1- Dette Publique..... 52 660 millions de francs
- 2- Dépenses de personnel..... 105 668 millions de francs
- 3- Dépenses de fonctionnement... 78 205 millions de francs
- 4- Dépenses de transfert..... 93 043 millions de francs

ARTICLE 40

Les crédits ouverts pour la Gestion 2004, au titre des Dépenses en Capital sont chiffrés à 187 685 millions de francs.

BUDGET ANNEXE

ARTICLE 41

Le montant des crédits ouverts au Fonds National des Retraites du Bénin pour la Gestion 2004 est fixé à 20 301 millions de francs. 

AUTRES BUDGETS

ARTICLE 42

Les crédits ouverts aux autres budgets pour la Gestion 2004 sont chiffrés à 8 977 millions de francs et décomposés comme suit :

- Caisse Autonome d'Amortissement (Dépenses de fonctionnement) : 1 188 millions de francs
- Fonds Routier (non compris la subvention de 850 millions du Budget) : 7 789 millions de francs.

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 43

Est autorisé le transfert aux communes des ressources et charges prévues par la présente loi de finances, gestion 2004, lorsqu'elles se rapportent à leurs attributions définies par les lois ci-après :

- loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- loi n° 98-005 du 15 janvier 1999 portant organisation des Communes à statut particulier ;

- loi n°98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin.

ARTICLE 44

Le Ministre chargé des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des Institutions de l'Etat et des Ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

ARTICLE 45

Les crédits ouverts aux chapitres de la section «Dépenses des exercices antérieurs» de la présente loi sont évaluatifs en application des dispositions de l'article 42 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

ARTICLE 46

Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi sont provisionnels en application de l'article 43 de la loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux lois de finances (liste exhaustive en annexe).

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 47

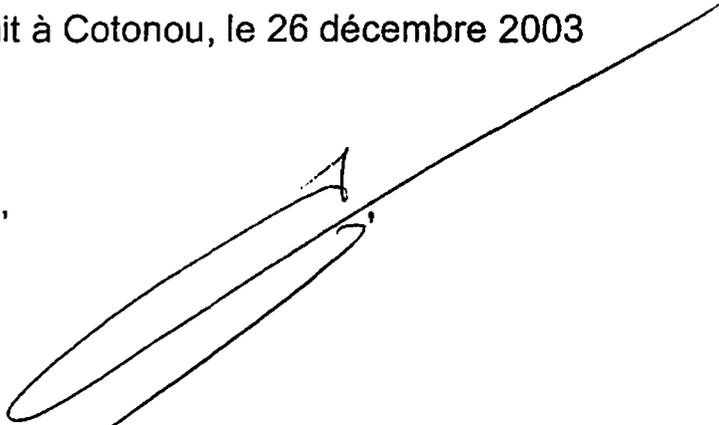
Sont et demeurent abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi.

ARTICLE 48

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



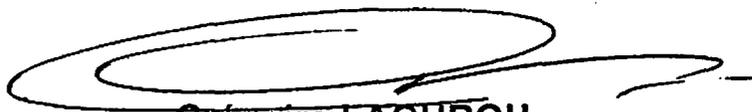
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la
Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

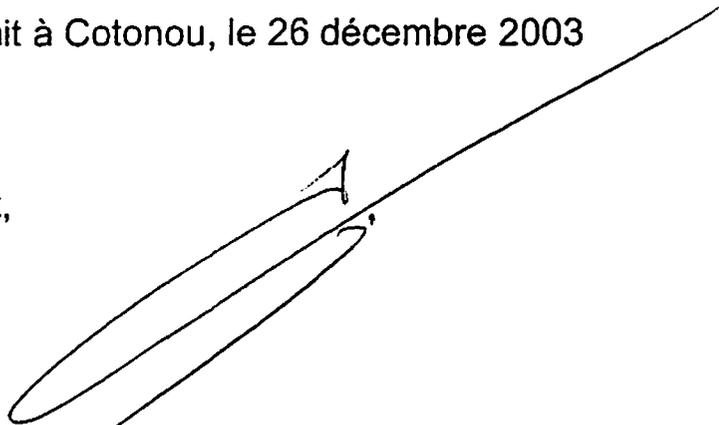
AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

ARTICLE 48

La présente loi qui entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 26 décembre 2003

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



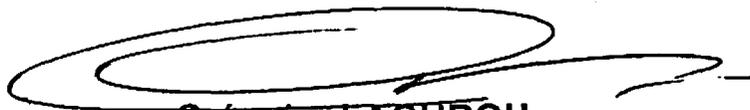
Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat Chargé du Plan, de la
Prospective et du Développement,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECPPD 4
MFE 4 AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-
DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3
UAC-ENAM-FASJEP 3 UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

A N N E X E S

A- BUDGET GENERAL DE L'ETAT, GESTION 2004

1-DEPENSES REPARTIES

(En Milliers de Francs)

8/10/03 11:57 PM

SEC-TIONS	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTERES	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	928 971	2 350 555	137 114	640 377	551 381		4 616 397
10	ASSEMBLEE NATIONALE	2 476 412	1 731 900	107 000	436 739			4 752 051
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	345 435	262 610	2 384	48 335	24 671		683 435
12	COUR SUPREME	571 500	429 169	271 824	33 793	113 853		1 422 139
13	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	405 966	260 268	5 000	43 700	84 959		799 893
14	HAUTE AUTORITE DE L'AUDIO- VISUEL ET DE LA COMMUNICATION	399 594	444 707		79 205	426 340		1 349 846
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	165 347	162 472		38 529			367 348
22	M. C. D. N.	14 051 358	3 318 970	418 769	2 443 382	1 512 722		21 745 201
23	M. I. S. D.	4 741 382	1 933 529	5 641 113	1 098 043	1 533 899	2 641 000	18 188 966
24	M. A. E. I. A.	6 598 460	3 123 364	9 426	230 294	2 277 678		12 239 244
25	M. F. E.	3 921 301	1 555 198	7 054 813	1 437 681	4 814 485	1 255 000	20 038 576
26	M. J. L. D. H.	676 734	2 233 071	376 341	35 240	1 663 734	814 000	6 003 120
27	M. C. P. P. D.	694 595	622 454	192 058	75 930	2 599 263	7 136 000	11 322 310
28	M. C. R. I. - S. C. B. E.	117 934	302 316	173 167	70 395	207 764		871 576
30	M. T. P. T.	761 076	1 003 875	2 507 266	30 970	16 013 442	26 794 000	47 110 651
31	M. F. P. T. R. A.	776 200	794 497	1 163 182	595 221	432 519		3 751 619
32	M. C. P. T. N.	215 026	332 010	645 674	18 983	676 381	300 000	2 491 074
33	M. I. C. P. E.	539 764	622 030	1 528 050	106 207	1 548 172	3 608 000	7 954 223
34	M. E. H. U.	462 361	422 082	1 132 716	27 779	11 870 000	15 231 000	29 145 938
36	M. S. P	4 412 572	11 521 539	9 262 747	216 636	9 381 632	8 098 000	42 893 126
37	M. M. E. H.	492 220	716 211	1 131 706	242 289	4 076 260	4 710 000	11 358 688
38	M. C. A. T.	605 343	474 634	1 971 525	55 713	3 774 536	207 000	7 088 752
39	M. A. E. P.	4 423 027	1 067 212	2 836 410	416 212	7 100 512	16 569 000	32 434 373
40	M. J. S. L.	352 096	263 297	899 046	27 413	2 365 851		3 938 603
41	M. F. P. S. S.	584 940	670 209	2 251 828	248 691	203 130	48 000	4 006 798
42	M. E. P. S.	33 944 325	9 846 176	10 272 661	2 290 219	6 467 358	8 258 000	71 080 739
43	M. E. T. F. P.	1 649 497	974 135	884 164	176 003	3 898 812	1 240 000	8 824 611
44	M. E. S. R. S.	4 470 051	2 260 147	10 119 416	292 019	3 069 356	3 142 000	23 352 991
TOTAL		89 984 389	49 701 657	61 300 530	12 053 898	86 700 710	100 073 000	399 814 290

2-DEPENSES NON REPARTIES
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	DETTE PUBLIQUE	-	-	-		-		52 660 000
	DEPENSES COMMUNES	13 583 612	3 483 059	252 000		-		17 318 671
	DEPENSES DIVERSES	100 000	10 965 570	790 000		-		11 855 570
	DEP. D'INTERVENTIONS PUBLIQUES			30 700 142		-		30 700 142
	DEP. SUR EXERCICES ANTERIEURS	2 000 000	2 000 000			-		4 000 000
	TOTAL	15 683 612	16 448 637	31 742 142	0	0	0	116 534 391

B - BUDGET ANNEXE GESTION 2004
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	FONDS NAT. RETRAITES DU BENIN	163 660	423 657	19 500 000	193 683			20 301 000
	TOTAL	163 660	423 657	19 500 000	193 683	0	0	20 301 000

C - AUTRES BUDGETS GESTION 2004
(En Milliers de Francs)

SEC-TIONS	DESIGNATION	DEPENSES DE PERSONNEL	ACHATS DE BIENS ET SERVICES	DEPENSES DE TRANSFERT	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS	DEPENSES EN CAPITAL		TOTAL PAR SECTION
						FINANCEMENT INTERIEUR	FINANCEMENT EXTERIEUR	
	CAISSE AUTONOME D'AMORT.			1 188 000		-		1 188 000
	FONDS ROUTIER			7 789 000				7 789 000

RECAPITULATION DES PREVISIONS BUDGETAIRES DE DEPENSES

(En millions de Frs CFA)

SECTEUR	INSTITUTIONS DE L'ETAT ET MINISTÈRES	ANNEE 2003							ANNEE 2004									
		Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2003 (a)	Répartit des dépenses en %	Dépenses de personnel	Achats de biens et services	Dépenses de transfert	Acquisitions et Grosses Réparations	Dépenses en Capital		Total 2004 (b)	Répartit des dépenses en %	Variation (b)-(a) en %
						Financement Intérieur	Financement Extérieur							Financement Intérieur	Financement Extérieur			
20	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	321 223	2 192 773	101 107	585 567		500 018											
10	ASSEMBLEE NATIONALE	2 627 844	1 106 012	78 430	172 625			4 350 608										
11	COUR CONSTITUTIONNELLE	327 207	237 027	2 303	31 397			3 584 821	1,26%	528 571	2 350 555	137 114	540 377	561 381	0	4 618 397	1,16%	6,15%
12	COUR SUPREME	519 239	260 560	275 160	30 801		23 983	621 917	1,15%	2 476 412	1 731 900	107 000	436 739	0	0	4 752 051	1,19%	19,25%
13	CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL	342 426	231 533	15 728	65 960		119 917	1 214 177	0,16%	345 435	262 610	2 384	46 335	24 671	0	4 752 051	1,19%	19,25%
14	HAUTE AUTORITE AUDIO & COMM	382 138	352 600	13 481	72 426		70 000	734 649	0,35%	571 500	429 169	271 824	33 793	115 853	0	683 435	0,17%	9,69%
15	HAUTE COUR DE JUSTICE	155 547	156 223		35 221		441 294	1 301 933	0,21%	405 966	260 268	5 000	43 700	84 959	0	1 422 139	0,35%	17,13%
22	M.C.O.N	13 110 363	2 833 951	404 572	1 734 250		837 981	348 804	0,38%	399 584	444 707	0	79 225	426 340	0	1 349 840	0,20%	8,88%
23	M.I.S.O.	4 857 205	1 655 446	4 505 936	2 052 710		1 507 699	386 000	0,10%	165 347	163 472	0	38 529	0	1 349 840	0,20%	8,88%	
24	M.A.E.I.A	5 999 617	2 543 704	9 108	210 504		2 157 565	945 000	5,07%	14 051 358	3 318 970	418 789	2 443 362	1 512 122	0	367 348	0,09%	3,68%
25	M.F.E.	1 510 911	1 465 629	6 236 603	602 456		5 298 000	741 000	4,57%	4 741 382	1 933 629	5 641 113	1 698 043	1 533 899	2 641 000	18 184 966	5,41%	12,31%
26	M.J.L.O.H.	771 350	1 142 677	316 836	35 882		841 816	19 080 509	3,27%	6 898 460	3 123 384	9 428	230 294	2 277 678	0	12 235 244	4,55%	15,13%
27	M.C.P.P.D	710 461	600 762	181 505	126 143		2 789 030	3 895 511	5,52%	3 921 301	1 555 159	7 054 913	1 437 681	4 814 465	1 255 000	20 038 578	3,06%	8,21%
28	M.C.R.I.-S.C.B.E	60 753	243 511	134 829	89 370		215 051	13 030 301	1,12%	876 734	2 233 071	376 341	39 240	1 663 734	811 000	6 003 120	5,01%	5,02%
30	M.T.P.T	652 653	566 693	1 051 326	28 320		6 130 000	29 866 000	3,76%	694 695	622 454	192 068	75 930	2 599 263	7 138 000	11 322 310	1,80%	55,70%
31	M.F.P.T.R.A.	647 983	771 356	1 123 748	900 897		447 680	38 753 292	0,24%	117 934	302 316	173 167	70 365	207 784	0	871 576	2,83%	-12,91%
32	M.C.P.T.N	210 642	322 340	673 028	17 358		648 350	5 369 673	11,21%	761 078	1 003 875	2 507 286	30 970	16 013 442	26 794 000	47 110 621	0,22%	6,23%
33	M.C.P.E.	554 306	603 915	842 660	105 968		1 151 793	3 309 040	1,55%	215 026	332 010	948 674	18 983	676 381	300 000	2 491 074	11,78%	21,57%
34	M.E.H.U	438 547	345 452	847 267	25 402		11 270 000	14 885 000	0,72%	559 764	622 030	1 528 050	108 207	1 548 172	3 608 000	3 751 619	0,94%	-30,13%
36	M.S.P	4 648 122	7 531 531	8 333 883	188 094		8 615 000	7 427 000	1,90%	462 361	422 062	1 132 716	27 779	11 870 000	15 231 000	29 145 938	1,99%	4,77%
37	M.M.E.H.	483 973	209 914	998 922	221 551		3 013 153	6 003 000	8,05%	59 764	622 030	1 528 050	108 207	1 548 172	3 608 000	2 491 074	0,62%	0,45%
38	M.C.A.T.	571 015	412 266	1 265 936	50 945		1 903 848	3 074 633	10,63%	4 412 572	11 521 539	9 262 747	216 638	9 381 632	15 231 000	29 145 938	1,99%	21,11%
39	M.A.E.P.	1 479 248	1 036 138	1 363 313	380 539		5 445 518	15 358 000	3,18%	492 220	716 211	1 131 708	242 289	4 076 260	4 710 000	11 368 688	7,29%	4,77%
40	M.J.S.L.	343 567	255 828	872 880	25 067		1 603 235	20 963 098	1,34%	805 343	474 634	1 971 525	55 713	3 774 536	207 000	7 098 152	2,81%	4,01%
41	M.F.P.S.S.	27 634 443	7 573 818	7 375 418	2 094 202		6 018 426	3 354 000	8,27%	4 423 027	1 087 212	2 838 410	416 212	7 109 512	16 589 000	32 434 313	1,77%	53,37%
42	M.E.P.S.	1 197 365	941 544	389 055	162 768		3 147 405	4 098 000	0,90%	1 649 497	974 135	884 164	178 003	3 898 812	4 000 000	3 908 663	0,98%	13,55%
43	M.E.T.F.P.	3 219 242	2 191 318	6 498 171	267 025		2 960 000	3 129 000	0,83%	33 944 325	9 848 176	10 272 661	2 290 219	6 467 350	8 258 000	71 081 739	1,00%	26,06%
44	M.E.S.H.S.								15,55%	1 649 497	974 135	884 164	178 003	3 898 812	4 000 000	3 908 663	0,98%	39,06%
	TOTAL 1	81 039 568	35 308 555	45 575 759	10 731 100	67 559 995	101 352 000	345 986 997	5,29%	4 470 051	2 260 147	10 119 418	12 053 998	86 700 710	100 073 000	399 814 290	5,84%	27,64%
	Dette publique	0	0	54 998 000	0	0	0	54 998 000	100,00%	69 984 389	49 701 657	61 300 836	12 053 998	86 700 710	100 073 000	399 814 290	100	15,69%
	Dépenses communes	11 249 640	3 041 073	252 000	0	0	0	14 542 913	48,03%	13 583 612	3 483 059	52 660 000	0	0	0	52 660 000	45,19%	-4,25%
	Dépenses diverses	100 000	9 062 656	500 000	0	0	0	9 662 656	8,44%	100 000	10 665 578	790 000	0	0	0	17 318 671	14,65%	19,09%
	Interventions publiques	0	0	32 115 000	0	0	0	32 115 000	28,04%	0	0	30 700 142	0	0	0	11 855 578	10,17%	22,69%
	Dép. d'exercices clos	2 000 000	700 000	500 000	0	0	0	3 200 000	2,79%	2 000 000	2 000 000	0	0	0	0	30 700 142	26,34%	-4,41%
	TOTAL 2	13 349 640	12 823 729	88 365 000	0	0	0	114 918 569	100,00%	15 683 612	16 448 837	84 402 142	0	0	0	4 000 000	3,43%	25,00%
	Fonds Nat. Retraites du Bénin	928 660	251 657	18 566 000	178 683	0	0	19 945 000	70,91%	183 660	423 657	19 500 000	193 683	0	0	116 534 391	100,00%	58,17%
	Caisse Autonome d'Amortis	0	0	1 231 000	0	0	0	1 231 000	4,38%	0	0	1 188 000	0	0	0	20 301 000	69,34%	1,78%
	Fonds Rouler	0	0	6 953 602	0	0	0	6 953 602	24,72%	0	0	7 789 000	0	0	0	1 188 000	4,06%	-3,43%
	TOTAL 3	928 660	251 657	26 770 000	178 683	0	0	28 129 000	100,00%	183 660	423 657	26 477 000	193 683	0	0	7 789 000	26,60%	12,07%
	TOTAUX 1, 2 & 3	95 318 088	37 363 941	160 710 759	10 929 783	67 559 995	101 352 000	488 234 568	-	105 851 661	66 573 951	174 178 678	12 247 681	86 700 710	100 073 000	545 626 481	-	11,76%
	REPARTITION	19,52%	10,73%	32,92%	2,24%	13,84%	20,76%	100,00%	-	19,40%	12,20%	31,92%	2,24%	13,89%	18,34%	100,00%	-	11,76%

I- LISTE DES ARTICLES DONT LES CREDITS SONT PROVISIONNELS, GESTION 2004

ARTICLES	LIBELLES
10 2 11 001 111 00. 61	Administration de l'Assemblée Nationale
11 2 11 001 131 00. 61	Administration de la Cour Constitutionnelle
12 2 11 001 132 00. 61	Cabinet du Président de la Cour Suprême
12 2 12 001 132 00. 61	Chambres Administratives
12 2 12 002 132 00. 61	Parquet
12 2 12 003 132 00. 61	Chambres Judiciaires
12 2 12 004 132 00. 61	Chambres des Comptes
12 2 12 005 132 00. 61	Greffé Générale
12 2 12 007 132 00. 61	Parquet Général
12 2 12 008 132 00. 61	Greffé Central
13 2 11 001 141 00. 61	Administration du Conseil Economique et Social
14 2 11 001 151 00. 61	Administration de la H.A.A.C.
20 2 11 001 121 00. 61	Cabinet du Président de la République
20 2 22 001 282 00. 61	Conseil supérieur de la magistrature
20 2 12 002 122 00. 61	Grande chancellerie de l'ordre national du Bénin
20 2 32 003 312 00. 61	Secrétariat Général du Gouvernement
20 2 72 004 783 00. 61	Direction centrale du chiffre et des télégrammes
20 2 32 005 355 00. 61	Service de liaison et de documentation
20 2 32 006 352 00. 61	Direction du Journal Officiel
20 2 32 007 355 00. 61	Direction des archives nationales
22 2 21 001 211 00. 61	Cabinet du Ministre d'Etat chargé de la Défense Nationale
22 2 21 002 211 00. 61	Services communs de la défense nationale
22 2 21 003 211 00. 61	Etat major des armées
22 2 22 001 221 00. 61	Etat major de l'armée de terre
22 2 22 002 231 00. 61	Commandement des forces aériennes
22 2 22 003 241 00. 61	Commandement des forces navales
22 2 22 004 261 00. 61	Direction de la Gendarmerie Nationale
23 2 31 001 361 00. 61	Cabinet du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de Décentralisation
23 2 31 002 361 00. 61	Inspection Générale des Affaires Administratives
23 2 31 003 361 00. 61	Inspection Générale des Forces de Sécurité
23 2 32 005 311 00. 61	Direction de l'Administration
23 2 31 004 312 00. 61	Secrétariat Général
23 2 32 006 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
23 2 32 001 361 00. 61	Direction Générale de l'Administration Territoriale
23 2 32 002 361 00. 61	Direction des Affaires Intérieures
23 2 22 003 271 00. 61	Direction de la Prévention et de la Protection Civile
23 2 22 004 252 00. 61	Direction Générale de la Police Nationale
23 2 23 011 251 00. 61	Direction du Groupement National des Sapeurs Pompiers
23 2 72 007 783 00. 61	Direction des Transmissions
24 2 11 001 161 00. 61	Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères et de l'Intégration Africaine
24 2 12 001 161 00. 61	Direction Europe
24 2 12 002 161 00. 61	Direction Amérique
24 2 12 003 161 00. 61	Direction Afrique et Moyen Orient
24 2 12 004 161 00. 61	Direction Asie & Océanie
24 2 12 005 161 00. 61	Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l'Homme
24 2 12 006 161 00. 61	Direction du Protocole d'Etat
24 2 12 007 161 00. 61	Direction des Organisations Internationales
24 2 12 008 161 00. 61	Direction des Affaires Consulaires et des Communautés
24 2 32 009 344 00. 61	Direction de la Programmation et de la Prospective
24 2 52 012 531 00. 61	Direction de la Communication, de la Documentation et des Relations Culturelles
24 2 12 009 531 00. 61	Direction des Relations Economiques et Commerciales Internationales
24 2 12 010 163 00. 61	Direction de l'Intégration Africaine
24 2 12 011 167 00. 61	Direction Nationale de l'Interprétation et de la Traduction
24 2 13 001 165 00. 61	Ambassade du Bénin à ACCRA (Poste diplomatique)
24 2 14 002 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BEIJING (Poste diplomatique)
24 2 14 003 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BONN (Poste diplomatique)
24 2 14 004 165 00. 61	Ambassade du Bénin à BRUXELLES (Poste diplomatique)
24 2 14 005 165 00. 61	Ambassade du Bénin à KINSHASA (Poste diplomatique)
24 2 14 006 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LAGOS (Poste diplomatique)
24 2 14 007 165 00. 61	Ambassade du Bénin à LA HAVANE (Poste diplomatique)

X.

24	2	14	008	165	00.	61	Ambassade du Bénin à LIBREVILLE (Poste diplomatique)
24	2	14	009	165	00.	61	Ambassade du Bénin à MOSCOU (Poste diplomatique)
24	2	14	010	165	00.	61	Ambassade du Bénin à NEW YORK(Poste diplomatique)
24	2	14	011	165	00.	61	Ambassade du Bénin à NIAMEY (Poste diplomatique)
24	2	14	012	165	00.	61	Ambassade du Bénin à OTTAWA (Poste diplomatique)
24	2	14	013	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PARIS(Poste diplomatique)
24	2	14	014	165	00.	61	Délégation permanente du Bénin à l'UNESCO (Poste diplomatique)
24	2	14	015	165	00.	61	Ambassade du Bénin à TRIPOLI (Poste diplomatique)
24	2	14	016	165	00.	61	Ambassade du Bénin à WASHINGTON (Poste diplomatique)
24	2	14	017	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABIDJAN (Poste diplomatique)
24	2	14	018	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RABAT (Poste diplomatique)
24	2	14	019	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABUJA (Poste diplomatique)
24	2	14	020	165	00.	61	Ambassade du Bénin à PRETORIA (Poste diplomatique)
24	2	14	022	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ABU-DHABI
24	2	14	023	165	00.	61	Ambassade du Bénin à GENEVE
24	2	13	021	165	00.	61	Ambassade du Bénin à RIYAD
24	2	13	026	165	00.	61	Ambassade du Bénin à ADDIS ABEBA
24	2	13	025	165	00.	61	Ambassade du Bénin à TOKYO
24	2	13	024	165	00.	61	Ambassade du Bénin à KOWEIT
25	2	31	001	321	00.	61	Cabinet du Ministre des Finances et de l'Economie
25	2	31	002	327	00.	61	Inspection Générale des Finances
25	2	31	003	327	00.	61	Contrôle Financier
25	2	31	004	312	00.	61	Secrétariat Général du Ministère
25	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
25	2	32	002	344	00.	61	Direction de la programmation et de la prospective
25	2	32	003	322	00.	61	Direction Générale des Impôts et des Domaines
25	2	32	004	324	00.	61	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
25	2	32	005	323	00.	61	Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects
25	2	32	006	325	00.	61	Direction Générale du Budget
25	2	72	007	714	00.	61	Direction Générale du Matériel et de la Logistique
25	2	32	010	281	00.	61	Agence Judiciaire du Trésor
25	2	32	012	329	00.	61	Cellule Micro-Finances du MFE
25	2	32	008	343	00.	61	Direction Générale des Affaires Economiques
25	2	32	013	357	00.	61	Direction de l'organisation et de l'informatique
25	2	34	001	348	00.	61	Centre National de Formation Comptable
25	2	34	002	348	00.	61	Direction du Programme Campus Bénin
26	2	21	001	281	00.	61	Cabinet du Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme
26	2	22	005	281	00.	61	Direction de l'Administration
26	2	22	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
26	2	21	003	312	00.	61	Secrétariat Général
26	2	21	002	281	00.	61	Inspection Générale des Services Judiciaires
26	2	22	001	281	00.	61	Direction des Affaires Civiles & Pénales
26	2	22	002	282	00.	61	Cour d'Appel
26	2	22	003	282	00.	61	Tribunaux de Première Instance
26	2	22	004	281	00.	61	Direction de la Législation, de la Codification et des Sceaux
26	2	22	006	283	00.	61	Direction des Droits de l'Homme
26	2	22	007	283	00.	61	Direction de la Protection Judiciaire de l'Enfance et de l'adolescence
26	2	22	009	284	00.	61	Direction de l'Administration Pénitentiaire
26	2	22	010	283	00.	61	Direction du Centre National de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
26	2	22	011	289	00.	61	Direction de l'Action Sociale de la Justice
27	2	31	001	341	00.	61	Cabinet du Ministre d'Etat, chargé du Plan de la Prospective et du Développement
27	2	32	001	344	00.	61	Direction Général des Programmes et de la Prospective
27	2	32	002	341	00.	61	Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique
27	2	33	002	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATACORA
27	2	33	003	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'ATLANTIQUE
27	2	33	004	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du BORGOU
27	2	33	009	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du MONO
27	2	33	010	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement de l'OUEME
27	2	33	012	341	00.	61	Direction Départementale de la Prospective et du Développement du ZOU
27	2	32	003	345	00.	61	Direction Générale de la Contribution Extérieure au Développement
27	2	82	004	815	00.	61	Centre de promotion des Investissements
27	2	32	005	344	00.	61	Direction Générale du Développement Régionale
27	2	32	013	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Informatique

27	2	32	006	348	00.	61	Direction Générale des Ressources Humaines et de la Population
28	2	11	001	123	00.	61	Cabinet du Ministre Chargé des Relations avec les Institutions, la Société Civile et les Béninois de l'Extérieur
28	2	31	001	131	00.	61	Direction de l'Analyse Juridique
28	2	31	002	312	00.	61	Secrétariat Général
28	2	31	003	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
28	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
28	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
28	2	32	003	123	00.	61	Direction du Suivi des Relations Inter-Institutionnelles
28	2	31	002	161	00.	61	Direction Chargée des Béninois de l'Extérieur et de la Vie Associative
28	2	32	004	355	00.	61	Direction de la Documentation et des Actions de Communication
28	2	12	005	161	00.	61	Agence Nationale des Béninois de l'Extérieur
28	2	52	006	544	00.	61	Centre de Promotion des Associations et Organisation Non Gouvernementales
30	2	71	001	711	00.	61	Cabinet du Ministre des Travaux Publics et des Transports
30	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
30	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
30	2	32	001	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
30	2	32	002	311	00.	61	Direction de l'Administration
30	2	42	003	472	00.	61	Direction des Etudes Techniques
30	2	72	004	711	00.	61	Direction du Matériel et des Travaux Publics
30	2	72	005	776	00.	61	Direction de la Marine Marchande
30	2	72	006	773	00.	61	Direction des Transports Terrestres
30	2	74	002	773	00.	61	Centre National de Sécurité Routière
30	2	72	010	772	00.	61	Direction des Grands Projets Routiers
31	2	31	001	331	00.	61	Cabinet du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative
31	2	32	007	311	00.	61	Direction de l'Administration
31	2	32	008	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
31	2	32	001	332	00.	61	Direction du personnel de l'Etat
31	2	32	002	355	00.	61	Direction des Archives du Contentieux et des Affaires Disciplinaires
31	2	32	003	338	00.	61	Directions des Tests Examens & Concours
31	2	32	004	333	00.	61	Direction de la Réforme Administrative
31	2	32	029	338	00.	61	Direction Générale de la Formation Professionnelle Continue et des Stages
31	2	32	032	332	00.	61	Direction Générale de la Fonction Publique
31	2	32	033	333	00.	61	Direction Générale de la Réforme et de la Modernisation de l'Administration
31	2	32	034	334	00.	61	Direction Générale du Travail
31	2	32	009	332	00.	61	Commission Nationale de Vérification de l'Authenticité de Diplômes
31	2	32	015	332	00.	61	Conseil de discipline
31	2	32	016	332	00.	61	Comité de suivi des partis volontaires de la Fonction Publique
31	2	42	006	451	00.	61	Direction de la Formation Professionnelle Continue
31	2	42	007	453	00.	61	Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises
31	2	33	002	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATACORA
31	2	33	003	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'ATLANTIQUE
31	2	33	004	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du BORGOU
31	2	33	009	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du MONO
31	2	33	010	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail de l'OUEME
31	2	33	012	331	00.	61	Direction Départ de la Fonc. Pub. Du Travail du ZOU
31	2	64	002	668	00.	61	Institut de Formation Sociale Economique & Civique
32	2	51	001	511	00.	61	Cabinet du Ministre de la Communication et Promot ^o des Technologies Nouvelles
32	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
32	2	52	006	532	00.	61	Direction de la Presse Ecrite
32	2	52	007	533	00.	61	Direction de la Presse Audio-visuelle
32	2	52	008	531	00.	61	Centre de Documentation des Services de l'Information
32	2	72	009	781	00.	61	Direction de la Politique des Postes et Télécommunications
32	2	54	001	532	00.	61	Agence Bénin Presse
32	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
32	2	32	015	357	00.	61	Direction de la Documentation et de l'Administration Réseau Internet du Gouvernement
32	2	52	019	531	00.	61	Direction du Bureau Régional de l'Information
33	2	81	001	811	00.	61	Cabinet du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion de l'Emploi
33	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
33	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
33	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
33	2	82	003	872	00.	61	Direction du Développement de l'Industrie

33	2	82	004	815	00	61	Direction de la Promotion des Petites & Moyennes Entreprises
33	2	84	001	875	00	61	Centre National de la Propriété Industrielle
33	2	34	002	348	00	61	Centre de Perfectionnement et d'Assistance en Gestion des Entreprises
33	2	31	002	327	00	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
33	2	82	005	811	00	61	Direction de l'Appui au Secteur Privé
33	2	82	006	815	00	61	Direction des Affaires Juridiques Economiques et des Relations avec les Entreprises
33	2	82	007	817	00	61	"Observatoire de l'Emploi" et de la Formation
33	2	84	005	874	00	61	Centre Béninois de Normalisation et de Gestion de la Qualité
33	2	82	012	817	00	61	Fonds de Solidarité Nationale pour l'Emploi
33	2	82	010	814	00	61	Direction du Commerce Extérieur
33	2	82	007	874	00	61	Direction des Normes, de la Qualité et la Métrologie
33	2	82	009	813	00	61	Direction de la Concurrence et du Commerce Intérieur
33	2	84	003	814	00	61	Centre Béninois du Commerce Extérieur
33	2	84	004	819	00	61	Observatoire des Opportunités d'Affaires au Bénin
33	2	42	008	451	00	61	Direction de la Formation et de la Promotion de l'Emploi
33	2	82	011	817	00	61	Coordination des initiatives et projets d'Emplois Nouveaux
33	2	83	003	815	00	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atlantique
33	2	83	004	815	00	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Borgou
33	2	83	009	815	00	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Mono
33	2	83	010	815	00	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Oémé
33	2	83	002	815	00	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi de l'Atacora
33	2	83	012	815	00	61	Directi° Départementale de l'Industrie, du Commerce et Pomot° de l'Emploi du Zou
34	2	71	001	721	00	61	Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme
34	2	32	001	311	00	61	Direction de l'Administration
34	2	31	003	312	00	61	Secrétariat Général
34	2	32	002	344	00	61	Direction de la Programmation & de la Prospective
34	2	31	002	327	00	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
34	2	72	003	724	00	61	Direction de l'Urbanisme
34	2	72	004	723	00	61	Direction de l'Habitat et de la Construction
34	2	72	005	722	00	61	Direction de l'Aménagement du Territoire
34	2	73	008	721	00	61	Direction de la Police Environnementale
34	2	72	006	744	00	61	Direction de l'Environnement
34	2	72	007	742	00	61	Direction de l'Assainissement et des Voies Urbaines
34	2	72	008	727	00	61	Institut Géographique National
34	2	73	002	721	00	61	Direction Dép. de l'Environnement, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATACORA
34	2	73	003	721	00	61	Direction Dép. de l'Environnement, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'ATLANTIQUE
34	2	73	004	721	00	61	Direction Dép. de l'Environnement, de l'Habitat & de l'Urbanisme du BORGOU
34	2	73	009	721	00	61	Direction Dép. de l'Environnement, de l'Habitat & de l'Urbanisme du MONO
34	2	73	010	721	00	61	Direction Dép. de l'Environnement, de l'Habitat & de l'Urbanisme de l'OUEME
34	2	73	012	721	00	61	Direction Dép. de l'Environnement, de l'Habitat & de l'Urbanisme du ZOU
34	2	32	001	365	00	61	Secrétariat Permanent de la Commission Nationale de la Délimitation des Frontières
36	2	61	001	611	00	61	Cabinet du Ministre de la Santé Publique
36	2	32	002	344	00	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
36	2	31	002	327	00	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
36	2	62	003	623	00	61	Direction des Pharmacies et des Explorations Diagnostiques
36	2	62	004	611	00	61	Direction Nationale de Protection sanitaire
36	2	72	005	711	00	61	Direction des Infrastructures de l'Équipement et de la Maintenance
36	2	62	005	622	00	61	Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement
36	2	62	006	625	00	61	Direction de la Santé Familiale
36	2	63	002	633	00	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATACORA
36	2	63	003	633	00	61	Direction Départementale de la Santé de l'ATLANTIQUE
36	2	63	004	633	00	61	Direction Départementale de la Santé du BORGOU
36	2	63	009	633	00	61	Direction Départementale de la Santé du MONO
36	2	63	010	633	00	61	Direction Départementale de la Santé de l'OUEME
36	2	63	012	633	00	61	Direction Départementale de la Santé du ZOU
36	2	32	1	311	00	61	Direction des Ressources Financières et Matérielles
36	2	32	008	331	00	61	Direction des Ressources Humaines
36	2	42	009	974	00	61	Direction Nationale du Programme Élargi de Vaccination
36	2	62	010	642	00	61	Direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux
37	2	71	001	761	00	61	Cabinet du Ministre des Mines, de l'Énergie et de l'Hydraulique
37	2	31	002	327	00	61	Direction de l'Inspection & de la Vérification Interne
37	2	31	003	331	00	61	Secrétariat Général
37	2	32	004	311	00	61	Direction de l'Administration
37	2	32	005	344	00	61	Direction de la Programmation et de la Prospective

37	2	72	001	761	00.	61	Direction de l'Energie
37	2	72	002	731	00.	61	Direction de l'Hydraulique
37	2	82	003	862	00.	61	Office Béninois de Recherches Géologique et Minière
37	2	82	006	862	00.	61	Direction des Mines
Cabinet du Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme							
38	2	81	001	811	00.	61	Secrétariat Général
38	2	31	003	312	00.	61	Direction de l'Administration
38	2	32	001	311	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
38	2	32	002	344	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
38	2	31	002	327	00.	61	Direction du Tourisme et de l'Hotellerie
38	2	82	007	881	00.	61	Centre de Promotion de l'Artisanat
38	2	84	002	863	00.	61	Direction Nationale de l'Artisanat
38	2	82	008	883	00.	61	Bureau Béninois des Droits d'Auteur
38	2	54	002	524	00.	61	Direction de la Bibliothèque Nationale
38	2	52	010	522	00.	61	Direction du Patrimoine Culturel
38	2	52	004	522	00.	61	Direction de la Promotion Artistique et Culturelle
38	2	52	005	522	00.	61	Direction Nationale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
38	2	42	003	483	00.	61	Direction de la Cinématographie
38	2	52	011	522	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATACORA
38	2	83	002	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'ATLANTIQUE
38	2	83	003	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du BORGOU
38	2	83	004	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du MONO
38	2	83	009	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme de l'OUEME
38	2	83	010	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
38	2	83	012	811	00.	61	Direction Départementale du Commerce de l'Artisanat et du Tourisme du ZOU
Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche							
39	2	81	001	821	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
39	2	31	002	327	00.	61	Direction de l'Administration
39	2	32	001	311	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
39	2	32	012	344	00.	61	Direction de l'Agriculture
39	2	82	003	822	00.	61	Centre Horticole et Nutritionnel de OUANDO
39	2	84	001	826	00.	61	Direction de la Promotion et de la Législation Rurale
39	2	82	004	824	00.	61	Direction du Génie Rural
39	2	82	005	822	00.	61	Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits
39	2	82	006	825	00.	61	Campagne Mondiale Contre la Faim
39	2	84	002	826	00.	61	Direction de l'Elevage
39	2	82	007	851	00.	61	Direction des Pêches
39	2	82	008	857	00.	61	Direction de l'Alimentation et de la Nutrition Appliquée
39	2	82	009	826	00.	61	Institut National des Recherches Agricole du Bénin
39	2	42	011	473	00.	61	Direction des Forêts et des ressources Naturelles
39	2	82	011	841	00.	61	Direction de la Formation Opérationnelle et de la Vulgarisation
39	2	32	014	331	00.	61	CARDER de l'ATACORA
39	2	84	002	821	00.	61	CARDER de l'ATLANTIQUE
39	2	84	003	821	00.	61	CARDER du BORGOU
39	2	84	004	821	00.	61	CARDER du MONO
39	2	84	009	821	00.	61	CARDER de l'OUEME
39	2	84	010	821	00.	61	CARDER du ZOU
39	2	84	012	821	0	61	CARDER du ZOU
Cabinet du Ministre de la Jeunesse, des Sports et Loisirs							
40	2	51	001	511	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
40	2	31	002	312	00.	61	Direction de la Programmation et de la Prospective
40	2	32	002	344	00.	61	Direction Nationale des Loisirs
40	2	52	003	511	00.	61	Direction Nationale des Sports
40	2	52	004	542	00.	61	Direction de la Promotion des Jeunes et de l'Entreprenariat
40	2	62	005	687	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATACORA
40	2	53	002	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'ATLANTIQUE
40	2	53	003	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du BORGOU
40	2	53	004	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du MONO
40	2	53	009	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs de l'OUEME
40	2	53	010	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU
40	2	53	012	511	00.	61	Direction Départ. De la Jeunesse des Sports et des Loisirs du ZOU
40	2	54	001	542	00.	61	Comité National Olympique et Sportif Béninois

41	2	61	001	661	00.	61	Cabinet du Ministre de la Protection Sociale et de la Famille
41	2	31	002	312	00.	61	Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
41	2	31	003	312	00.	61	Secrétariat Général
41	2	32	001	311	00.	61	Direction de l'Administration
41	2	32	002	344	00.	61	Direction de la Programmation et de la prospective
41	2	62	003	671	00.	61	Direction du Développement Social et de la Solidarité
41	2	62	005	662	00.	61	Direction de la Famille, de l'Enfance et de l'Adolescence
41	2	62	006	662	00.	61	Direction de la Promotion de la Femme
41	2	62	007	661	00.	61	Direction de la Communication et de la Mobilisation Sociale
41	2	62	008	661	00.	61	Direction du Fonds de soutien à l'Action Sociale
41	2	63	002	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATACORA
41	2	63	003	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'ATLANTIQUE
41	2	63	004	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du BORGOU
41	2	63	009	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du MONO
41	2	63	010	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine de l'OUEME
41	2	63	012	661	00.	61	Direction Dép.de la Protection Soc. & de la Condition Féminine du ZOU

II- LISTE DES RUBRIQUES DONT LES CREDITS SONT EVALUATIFS, GESTION 2004

CODIFICATION	L I B E L L E
25 90 006 941 02	Dépenses des Exercices Clos
25 90 001 911 00	Dettes Publiques
25 4 95 001 951 00 64 3 7	Retraites et pensions :